



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 212**

(Privé)

## **Loi concernant Champlain Regional College of General and Vocational Education**

---

---

**Présenté le 14 mai 1996**

**Principe adopté le 20 décembre 1996**

**Adopté le 20 décembre 1996**

**Sanctionné le 23 décembre 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1996**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 212 (Privé)

### **Loi concernant Champlain Regional College of General and Vocational Education**

ATTENDU que Champlain Regional College of General and Vocational Education dispense actuellement son enseignement régulier sur trois campus, soit celui de Champlain-St. Lawrence dans la région administrative de Québec, celui de Champlain-Lennoxville dans la région administrative de l'Estrie et celui de Champlain-St. Lambert dans la région administrative de la Montérégie;

Que Champlain Regional College of General and Vocational Education est le seul et unique collège régional dans le réseau collégial;

Que le corps professoral de l'enseignement régulier de chaque campus où Champlain Regional College of General and Vocational Education dispense son enseignement avait son propre représentant siégeant au conseil d'administration du collège, et ce, depuis sa création en 1971;

Que le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) a été modifié par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 25);

Que cette modification a eu pour effet de réduire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 la représentation du corps professoral au conseil d'administration du collège à deux enseignants;

Qu'il est dans l'intérêt public que les membres du corps professoral de chaque campus du collège soient représentés au sein du conseil d'administration du collège et que chaque représentant ne soit élu que par et parmi les membres du corps professoral du campus qu'il représente;

Qu'il est opportun de donner suite à la demande de Champlain Regional College of General and Vocational Education telle que stipulée dans la résolution numéro 1602 du conseil d'administration du collège lors de la réunion régulière du 3 novembre 1995;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié pour Champlain Regional College of General and Vocational Education par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

«*f*) un professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien du collège, respectivement élus par leurs pairs et un enseignant par campus sur lequel le collège dispense son enseignement, élu par et parmi les pairs du campus qu'il représente.».

**2.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.